

N° 1601180

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sauvageot
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

M. Gayard
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 2 février 2017
Lecture du 13 février 2017

28-06-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 15 novembre 2016 et le 2 décembre 2016, M. A., requérant, M. R. et M. M., intervenants volontaires, représentés par Me Tragin, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées du 20 octobre au 2 novembre 2016 en vue de la désignation des membres de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion ;

2°) de mettre à la charge solidaire de M. P., de Mme AA., de M. AB., de M. V., de M. AC., de Mme AD., de M. AE, de M. AF., de M. J., de M. AG., de M. S., de M. AH., de M. AI., de M. AJ., de M. N., de Mme AK., de M. AL., de M. AM., de M. AN., de M. AO., de M. B., de M. AP., de M. AQ., de M. AR., de Mme AS., de M. AT., de Mme AU., de Mme AV, de M. D., de M. AW., de M. AX., de M. AY., de M. AZ., de M. BA., de M. K. et de M. C. une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par des mémoires en défense enregistrés le 21 novembre 2016 et le 25 janvier 2017, M. P. et autres, représentés par Me Boniface, avocat, concluent au rejet de la protestation.

.....

Vu :

- le code de commerce ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

.....

1. Considérant qu'à l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées du 20 octobre 2016 au 2 novembre 2016 pour la désignation au scrutin majoritaire plurinominal par correspondance des membres de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion (CCIR), et dont les résultats ont été proclamés le 10 novembre 2016 à 1 heure 30, les candidats du groupement « Trajectoire TPE-PME », conduit par M. P., président sortant de la CCIR, ont remporté la totalité des 36 sièges à pourvoir, soit 14 sièges dans le collège « commerce », 8 sièges dans le collège « industrie » et 14 sièges dans le collège « services » ; que dans le collège « commerce », les élus du groupement « Trajectoire TPE-PME » ont obtenu entre 4 496 et 4 500 voix, sur un total 6 689 suffrages exprimés, le premier candidat non élu n'ayant obtenu que 1 683 voix ; que dans le collège « industrie », les élus du groupement « Trajectoire TPE-PME » ont obtenu entre 1 815 et 1 824 voix, sur un total de 3 617 suffrages exprimés, le premier candidat non élu n'ayant obtenu que 1 412 voix ; que, dans le collège « services », les élus du groupement « Trajectoire TPE-PME » ont obtenu entre 3 511 et 3 547 voix, sur un total de 6 693 suffrages exprimés, le premier candidat non élu n'obtenant que 1 619 voix ; que, M. A., électeur et candidat dans le collège « industrie » dans le cadre du groupement « Tous ensemble pour une économie solidaire et combative » qu'il conduisait, demande l'annulation de ces élections ;

Sur l'intervention de MM. R. et M. :

2. Considérant qu'en application de l'article R. 632-1 du code de justice administrative, une intervention doit être formée par mémoire distinct ; que l'intervention de M. R. et de M. M., candidats respectivement dans le collège « commerce » et dans le collège « services », présentée dans le mémoire en réplique produit par M. A., n'a pas été formée par mémoire distinct ; que leur intervention est par suite irrecevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne la campagne électorale :

3. Considérant que M. A. soutient que les candidats du groupement « Trajectoire TPE-PME » auraient procéder à des opérations de propagande dès la fin du mois d'août, avant le 28 septembre 2014, date d'ouverture de la campagne électorale en application des dispositions de l'article R. 713-10 du code de commerce selon lesquelles « *la campagne électorale débute le cinquième jour ouvré suivant la date limite de dépôt des candidatures et prend fin la veille du dernier jour du scrutin, à zéro heure* » ; que, toutefois, aucun principe ni aucune disposition n'interdisent à des candidats aux élections des chambres de commerce et d'industrie ou aux associations qu'ils représentent d'organiser des réunions et de diffuser des documents à des fins de propagande avant l'ouverture de la campagne électorale ; que, par suite, la circonstance que les candidats du groupement « Trajectoire TPE-PME » auraient

procédé à des opérations de propagande dès la fin du mois d'août, avant la date d'ouverture de la campagne électorale prévue par les dispositions précitées, est, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité des opérations électorales en litige ;

4. Considérant que M. A. soutient également que des agents de la région Réunion, de diverses mairies, du régime social des indépendants (RSI) ainsi que de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion auraient participé à la propagande du groupement « Trajectoire TPE-PME », en méconnaissance du principe d'égalité entre les candidats ; que, toutefois, le protestataire n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits qu'il invoque ; que, par suite, ce grief doit être écarté ;

En ce qui concerne la régularité des bulletins de vote :

5. Considérant qu'il est soutenu que les bulletins du groupement « Trajectoire TPE-PME » dans les collèges « industrie » et « services » comportaient en caractères gras la mention « liste conduite par M. P. » alors que celui-ci n'était pas candidat dans ces collèges, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 30 du code électoral aux termes desquelles « *les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels.* » ; qu'il résulte toutefois des dispositions des articles R. 713-9 IV et A. 713-7 du code de commerce que les candidatures à la désignation des membres des chambres de commerce et d'industrie peuvent être présentées dans le cadre d'un groupement et que les bulletins de vote peuvent mentionner l'intitulé du groupement sous l'égide duquel les candidats se présentent ; qu'il est constant que M. P. est le chef de file du groupement « Trajectoire TPE-PME » ; que, dès lors, la circonstance que les bulletins du groupement « Trajectoire TPE-PME » dans les collèges « industrie » et « services » comportaient en caractères gras la mention « liste conduite par M. P. » n'était pas de nature à induire en erreur les électeurs sur la nature du groupement dans le cadre duquel les candidats « Trajectoire TPE-PME » se présentaient dans ces collèges et n'a donc pas été susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin ;

6. Considérant que M. A. fait cependant valoir que, contrairement au groupement « Trajectoire TPE-PME », le groupement « Tous ensemble pour une économie solidaire et combative » dont il faisait partie n'aurait pas été autorisé par le service de la préfecture de La Réunion à faire figurer le nom de son chef de file sur les bulletins de vote de ses candidats en méconnaissance du principe d'égalité entre les candidats ; que, toutefois, il résulte de l'article R. 713-4 du code de commerce que l'appréciation de la conformité des bulletins de vote appartient à la seule commission d'organisation des élections, et non au préfet ; que, par les pièces qu'il produit, et notamment une attestation du 25 octobre 2016 rédigée par M. H., directeur commercial de la société dionysienne d'impression, M. A. ne justifie pas que cette commission aurait refusé que les bulletins des candidats appartenant au groupement « Tous ensemble pour une économie solidaire et combative » fassent mention de leur chef de file ; qu'au demeurant, et à supposer établi qu'un tel refus ait été opposé à cette liste plutôt qu'à une autre, cette circonstance n'a pas été de nature en l'espèce à avoir altéré la sincérité du scrutin, alors que les autres outils de propagande rappelaient que le groupement « Tous ensemble pour une économie solidaire et combative » était conduit par M. A. ;

7. Considérant enfin que la circonstance, à la supposer établie, que les bulletins de vote du groupement « Trajectoire TPE-PME » dans les collèges « services » et « industrie »

étaient de la même couleur que les enveloppes contenant ces bulletins n'est pas davantage susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin ;

En ce qui concerne les opérations de dépouillement :

8. Considérant que M. A. soutient que MM. P., U. et Y., dès lors qu'ils étaient candidats du groupement « Trajectoire TPE-PME », ne pouvaient régulièrement faire partie de la commission d'organisation des élections prévue par les dispositions de l'article L. 713-17 du code de commerce pour veiller à la régularité du scrutin et proclamer les résultats ; qu'en application des dispositions de l'article R. 713-3 du même code, cette commission comprend, outre le préfet ou son représentant, président, le président du tribunal de commerce ou son représentant et un membre de la chambre de commerce et d'industrie de région désigné par son président ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. P. ait siégé au sein de la commission d'organisation des élections, non plus que M. U. ; que M. Y. y a régulièrement siégé en qualité de personne désignée par le président de la chambre de commerce et d'industrie en application des dispositions précitées de l'article R. 713-3 du code de commerce ; que, dans ces conditions, le grief doit être écarté ;

9. Considérant que si le protestataire fait également valoir que des voix provenant de personnes décédées auraient été comptabilisées, et que des entreprises figurant sur les listes d'émargement n'auraient jamais reçu le matériel de vote, ces griefs ne sont assortis d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

En ce qui concerne la fraude massive par détournement des matériels de vote par correspondance et la méconnaissance du caractère personnel du vote :

10. Considérant que M. A. soutient que les opérations électorales litigieuses sont entachées d'une fraude massive organisée par les candidats du groupement « Trajectoire TPE-PME » ; qu'il fait valoir que cette fraude a consisté pour ces candidats à détourner de nombreux matériels de vote non distribués par les services postaux et dont ils sont entrés en possession avec la complicité d'agents de ces services ou qu'ils ont récupérés auprès d'électeurs ; qu'à l'appui de ce grief, il se prévaut des déclarations de M. V., candidat du groupement « Trajectoire TPE-PME » élu dans le collège « commerce », selon lesquelles, le dimanche 30 octobre 2016, dans les locaux de la permanence saint-andréenne du groupement, en compagnie d'autres candidats dont M. C. et M. P., il a personnellement participé à des opérations consistant à confectionner des enveloppes contenant un vote favorable aux candidats du groupement à partir de kits de vote provenant notamment d'enveloppes non distribuées par la poste et qui n'avaient pas été retournés en préfecture ; que M. V. déclare par ailleurs que d'autres réunions de ce type se sont tenues sans qu'il y ait personnellement assisté ; que M. C. a confirmé la réalité des révélations de M. V. concernant la réunion du 30 octobre 2016, par dénonciation devant le procureur de la République ; que M. A. soutient également que les partisans du groupement « Trajectoire TPE-PME » ont exercé des pressions sur les électeurs et produit à cet effet les témoignages de MM. M. et G. selon lesquels M. O., président de l'association des commerçants de Saint-Leu serait venu leur demander de lui remettre leur matériel de vote, afin qu'il l'utilise en faveur des candidats du groupement « Trajectoire TPE-PME », en indiquant que la remise du matériel de vote pourrait être récompensée par l'octroi de subventions par la CCIR ; qu'il est encore avancé que M. U., membre du groupement « Trajectoire TPE-PME » a été vu circulant sur une ancienne moto de la poste récupérant du matériel de vote dans les boîtes aux lettres ; que selon le protestataire

l'existence d'une fraude massive est confirmée par le taux de participation de 53,3 % lors des opérations électorales litigieuses, considérablement supérieur non seulement à la moyenne nationale (18 %), mais encore à la participation observée lors du précédent scrutin réunionnais de 2010 (25,9 %) ; qu'il ajoute que cette fraude est également révélée par les circonstances que 10 à 13 000 des kits de vote ne sont pas parvenus à leur destinataire et que 88,1 % des votes ont été réceptionnés en préfecture les 2 et 3 novembre 2016, veille et avant-veille de la clôture du scrutin ; que M. A. soutient encore que, la veille du scrutin, entre 5 et 6 000 enveloppes avaient disparu pour ensuite être réintégrées et comptabilisées comme des votes ;

11. Considérant que le taux de participation réel aux opérations électorales litigieuses est de 43 % (17 434 votants pour 40 440 inscrits), et non de 53 % comme le soutient le protestataire ; que ce dernier ne justifie pas du taux de participation aux opérations électorales de 2010 pour la désignation des membres de la CCIR, dont M. P. et autres soutiennent pour leur part qu'il était de 45 % ; que, par suite, les éléments statistiques dont se prévaut M. A. ne peuvent être regardés comme constituant un commencement de preuve d'une fraude massive ; qu'en outre, à la supposer établie, la circonstance que 88,1 % des votes ont été réceptionnés en préfecture dans les deux derniers jours du scrutin ne révèle pas, à elle-seule, un déroulement inhabituel et anormal des opérations électorales relatives à la désignation des membres de la CCI ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que 10 à 13 000 des kits de vote ne seraient pas parvenus à leurs destinataires, non plus que, la veille du scrutin, entre 5 et 6 000 enveloppes auraient disparu pour ensuite être réintégrées et comptabilisées comme des votes ; que M. A. ne produit aucune pièce de nature à établir la matérialité des faits allégués par MM. V. et C. ; que les témoignages de MM. M. et G. sont formellement démentis par M. O. qui nie être l'auteur des démarches et pressions qu'on lui impute, et proteste contre ce qu'il considère être des dénonciations calomnieuses ; que le protestataire n'apporte pas davantage d'éléments probants à l'appui de ses allégations concernant la captation de matériel de vote dans les boîtes aux lettres par M. U. ; que, dans ces conditions, et alors même que le groupement « Trajectoire TPE-PME » a obtenu la totalité des sièges à pourvoir dans les trois collèges, les éléments ainsi apportés dans le cadre de la présente instance en contestation des élections sont insuffisants pour établir la réalité d'une fraude massive dans le déroulement du scrutin qui aurait notamment porté atteinte au caractère personnel du vote ;

En ce qui concerne les autres griefs :

12. Considérant que, dans son mémoire complémentaire enregistré le 2 décembre 2016, M. A. soutient qu'il y a eu une manœuvre dans l'établissement de la liste électorale dès lors que la CCIR n'aurait plus procédé à la radiation simultanée d'entreprises du registre des commerces et des sociétés et de la liste électorale à compter du 1^{er} mai 2014, soit plus de deux ans avant le scrutin, que la commission d'organisation des élections aurait mis à disposition une salle pour que les électeurs puissent venir récupérer du matériel de vote, que le dépouillement des votes a été en partie assuré par des membres de la liste conduite par M. P., que des bulletins de vote pour une même liste, dans un même collège, ne présentaient pas une couleur identique, laissant clairement entrevoir un procédé de photocopie des bulletins d'origine et que le 9 novembre 2016, à 8 heures 55, lors des opérations de dépouillement, une urne scellée la veille a dû être ouverte par la force, l'ouverture ne pouvant plus intervenir au moyen d'une clef ; que ces griefs, qui ne présentent pas un caractère d'ordre public, n'ont été formulés devant le tribunal administratif qu'après l'expiration du délai de cinq jours imparti par l'article R. 119 du code électoral auquel renvoie l'article R. 713-28 du

code de commerce ; qu'ils constituent des griefs distincts de ceux invoqués par le protestataire dans ce même délai et examinés par le tribunal aux points précédents du présent jugement ; qu'ils sont, par suite, irrecevables, ainsi que le soutiennent M. P. et autres ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée en défense par M. P. et autres, que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales en litige ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. P. et autres, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que M. A. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées sur le même fondement par MM. R. et M., qui sont intervenants et non parties à l'instance, ne peuvent davantage être accueillies ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions de MM. M. et R. ne sont pas admises.

Article 2 : La protestation de M. A. est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A., à M. P., M. R., M. M., M. V., M. J., M. S., M. N., M. B., M. D., M. K. et à M. C. En outre, copie, en sera transmise au préfet de La Réunion et à la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion.

Délibéré après l'audience du 2 février 2017 à laquelle siégeaient :

- M. Chemin, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- Mme Agnel-Demangeat, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 13 février 2017.

.....